

TITRE LVIII.

DES CHIENS TUÉS SANS MOTIF RAISONNABLE.

Quiconque, sans motif raisonnable, aura tué un chien, devra payer un sou d'or au maître de ce chien.

TITRE LIX.

DES PETITS-FILS.

Le petit-fils dont le père est mort passe avec toute sa fortune sous la garde ou la tutelle de son aïeul, mais seulement dans le cas où sa mère a passé à de secondes noccs. Si, au contraire, elle a poussé la vertu jusqu'au point de ne pas se remarier, ses fils et toute leur fortune resteront sous sa puissance pour le soulagement de ses vieux jours.

elles ne sont pas trouvées entièrement dépourvues de fondement, et si elles peuvent quelquefois mettre sur la voie d'une interprétation plus rationnelle !

Revenant sur la matière qui fait l'objet principal de la présente note, il nous paraît s'offrir une autre explication de cette *tierce* à obtenir des Romains, par un affranchi Bourguignon qui voulait acquérir le droit d'aller où bon lui semblait, et de ne plus compter dans la famille de son maître. Elle se tire des termes du titre 79 sur la *prescription*. Cette loi règle que le Barbare qui a resté quinze ans dans un domaine, sans avoir jamais payé au Romain qui l'y a établi, la redevance connue sous le nom de *tierce*, *tertius*, prescrit par là même la propriété de ce domaine. Dans ce cas, l'affranchi bourguignon, devenu propriétaire, aurait acquis le droit de disposer de sa personne et de ne plus compter dans la famille de son maître, comme le voulait le titre 57 à l'égard de celui qui *nec tertium a Romanis consecutus est*. Le lecteur choisira entre ces deux interprétations, s'il ne donne la préférence à une troisième plus satisfaisante. M. de Savigny, page 251 du premier volume de son *Histoire du droit romain au moyen âge*, traduite par M. Guenoux, pense qu'il s'agit ici de l'affranchi auquel l'ancien possesseur n'a pas encore fait la délivrance de son lot, c'est-à-dire du tiers des terres. Le texte porte : *Burgundionis libertus, qui... nec tertium a Romanis consecutus est*.